

Recommandations pour la rédaction ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur

Selon les circonstances, un règlement d'ordre intérieur pourra être établi intervenant, notamment lorsque plusieurs médecins seront appelés à œuvrer au sein de la société.

Ce document reprendra, notamment, les points suivants :

La S.P.R.L. représentée par son gérant, en accord avec le Docteur X qui exercera l'art de guérir au sein de ladite société, ont arrêté le présent règlement d'ordre intérieur :

1. Chaque médecin aura un cabinet personnel où il pourra consulter en toute liberté et exercer librement sa profession.
Si, exceptionnellement, la disposition des locaux n'est pas réservée à son usage exclusif, un accord écrit établira les modalités d'utilisation de ce local par deux ou plusieurs médecins.
2. L'horaire de consultation est établi d'avance, afin de garantir à chaque médecin la même possibilité d'activité, de sorte que le malade connaisse les jours et heures de consultation du médecin qu'il a choisi.
3. Le Docteur ... a le droit de prendre X semaines de congé par an, en une ou plusieurs fois, à la suite d'un accord avec la société et éventuellement, avec les autres confrères qui œuvrent au sein de celle-ci.

La date et la durée des congés sont fixés en temps utile, chaque année, suivant accord amiable et de manière à permettre, en toute circonstance, la poursuite des soins nécessaires aux patients.

4. Le remplacement du médecin se fera en fonction d'un contrat écrit si la durée de celui-ci dépasse deux mois et devra être soumis, préalablement à sa signature, au Conseil provincial de l'Ordre auquel ressortit le médecin remplacé. Le remplaçant devra avoir la même qualification que le remplacé et seul le médecin remplaçant aura droit aux honoraires, un partage de ceux-ci n'étant pas admis.
5. Le médecin assurera la continuité des soins et lorsqu'il y aura plusieurs médecins, un tour de garde devra être établi.
6. a) Société professionnelle : lorsque les honoraires relatifs aux prestations du médecin sont perçus au nom et pour le compte de la société, le médecin a droit, dans le respect des règles de la déontologie, à des honoraires sous la forme de rémunérations forfaitaires pour les prestations qu'il a fournies.

OU

- b) Autres sociétés : lorsque les honoraires sont perçus par la société, pour compte des médecins, il faudra rappeler que les honoraires du médecin lui sont personnels et qu'ils sont perçus conformément aux règles déontologiques.

Seuls les frais et charges réels pourront être imputés sur les honoraires. Ces frais et charges feront l'objet d'un décompte soumis par la société au médecin qui pourra en vérifier l'exactitude. La ventilation entre les frais et les honoraires fera l'objet d'une clé de répartition qui tiendra compte du temps d'occupation des locaux et de l'imputabilité des frais liés à l'activité du médecin.

7. Tout projet de modification du présent règlement d'ordre intérieur doit être soumis à l'approbation préalable du Conseil provincial de l'Ordre des médecins.